

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 05/33/9-ADD.2**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-TROISIÈME SESSION  
KOTA KINABALU (MALAISIE), 9 – 13 MAI 2005**

**CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE  
(CL 2004/56-FL)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS**

**OBSERVATIONS DE :**

**CANADA  
NORVÈGE  
CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)**

**CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE****(CL 2004/56-FL)****OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS****CANADA :**

Le Canada estime qu'une déclaration plus détaillée du pays d'origine ne serait pas nécessairement plus bénéfique aux consommateurs pour ce qui est de la sécurité sanitaire des aliments puisqu'il incombe à l'industrie alimentaire de faire en sorte que la production, la transformation et la vente des aliments soient conformes aux normes établies en la matière. La responsabilité du gouvernement est d'établir et d'appliquer ces normes.

Les dispositions actuelles de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont assez générales pour convenir à la majorité des marchés internationaux. Elles exigent que le pays d'origine du produit soit déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur. Toutefois, si le CCFL décidait d'entreprendre des travaux sur cette question, il y aurait des points à éclaircir. Par exemple, il pourrait être utile de discuter des omissions de nature à tromper le consommateur.

Il peut y avoir des situations où le consommateur risque d'être trompé quant à l'origine d'un produit lorsqu'un pays est déclaré sur l'étiquette. Le texte courant ne donne aucune directive et ne suggère aucun texte applicables à un produit composé essentiellement d'un seul produit brut d'un pays, qui a subi une transformation dans un autre pays. Par exemple, dans les cas où la déclaration d'un pays d'origine pour promouvoir un produit risque de tromper, il pourrait être approprié de nuancer la déclaration de manière à indiquer avec plus de précision l'activité de production limitée qui a eu lieu dans le pays déclaré. Par exemple, « distillé au X (nom du pays) » ou « grains de café importés torréfiés et moulus au Y (nom du pays) ». Des expressions plus générales comme « produit au » ou « fait au » seront probablement interprétées par les consommateurs comme synonymes de la déclaration catégorique « fabriqué au » et devraient être employés avec prudence.

Concernant l'origine des ingrédients employés dans la fabrication des aliments, des informations additionnelles sur leur provenance n'apporteraient aucun avantage aux consommateurs, car cela risquerait de créer de la confusion concernant l'origine de l'aliment et, également, ajouterait aux coûts des producteurs et fabricants. En outre, l'application de la déclaration du pays d'origine des ingrédients représenterait une charge financière pour les autorités d'application, particulièrement dans les pays en développement.

**NORVÈGE :**

**La Norvège présente les observations suivantes concernant la « considération de la déclaration du pays d'origine » :**

La Section 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est un exemple de déclaration véridique selon la norme qui risque d'induire les consommateurs en erreur quant à l'origine de l'aliment. Cela

a également été confirmé dans les études de cas contenues dans le « Rapport du Groupe de travail sur l'étiquetage trompeur préparé pour la 32<sup>e</sup> session du CCFL de mai 2004.

Pour éviter de tels cas, la Norvège propose de modifier la section 4.5.2 pour inclure l'indication du type de transformation en plus du pays d'origine au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

## **CONSUMERS INTERNATIONAL (CI) :**

La production alimentaire se mondialisant de plus en plus, de nombreux consommateurs souhaitent connaître l'origine de leurs aliments pour diverses raisons, dont, par exemple, la qualité particulière ou les caractéristiques du produit qui sont associées à un pays et pour pouvoir faire des choix éclairés. Dans d'autres cas, la connaissance du pays d'origine peut également être nécessaire pour des raisons de sécurité sanitaire – comme l'ont montré les différences géographiques du risque lié à l'encéphalopathie bovine spongiforme (ESB).

Nous estimons qu'il y a deux principales questions sur lesquelles le Codex pourrait utilement se pencher concernant le pays d'origine :

- examiner les situations où il pourrait être utile de fournir l'information sur le pays d'origine
- s'assurer que lorsque cette information est fournie, elle ne trompe pas les consommateurs, étant donné la complexité de la chaîne de l'approvisionnement alimentaire qui fait que différents aspects de la production peuvent être réalisés dans différents pays.

Consumers International pense que, sous ces deux rapports, les présentes sections 4.5.1 et 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont insuffisantes. La section 4.5.1 dit que « *Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur* ». Nous estimons que le CCFL devrait clarifier l'interprétation à donner à cette disposition. De même, la section 4.5.2 dit que « *Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage* ». Nous considérons qu'il faut fournir des éclaircissements et des directives concernant l'information qui est fournie sur le pays dans lequel la transformation est faite lorsque ce pays diffère de celui où l'aliment est cultivé. Nous souhaitons suggérer d'examiner diverses options, dont la possibilité de directives sur l'étiquetage incluant des informations sur « le pays de culture ou d'élevage » et sur « le pays de transformation ».